

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-565

Relatif à la protection et la conservation des lacs desservis par une descente publique sur le territoire de la municipalité de L'Ascension et obligeant le lavage des embarcations motorisées, lequel modifie le règlement numéro 2023-549 concernant la protection et la conservation du lac Lynch sur le territoire de la municipalité de L'Ascension et obligeant le lavage des embarcations motorisées

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2023-549 concernant la protection et la conservation du lac Lynch et obligeant le lavage des embarcations motorisées a été adopté par la Municipalité de L'Ascension, le 12 juin 2023

CONSIDÉRANT QUE que le conseil vise à assurer la protection et la conservation de tous les lacs avec une descente publique sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE que l'installation d'une station de lavage pour les embarcations est en cours;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 9 juin 2025 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le titre du règlement 2023-549 est modifié comme suit :

« La protection et la conservation des lacs desservi par une descente publique sur le territoire de la municipalité de L'Ascension et obligeant le lavage des embarcations motorisées »

ARTICLE 2 L'article 2 du règlement numéro 2023-549 est modifié comme suit :

« *Utilisateur d'embarcation* »

Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation, selon les catégories suivantes :

a) Les résidents de L'Ascension :

Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire par bail annuel d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de L'Ascension.

b) Les non-résidents de L'Ascension et les locataires de chalets qui sont situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 L'article 3 du règlement numéro 2023-549 est modifié comme suit :

Le présent règlement s'applique à tous les lacs desservis par une descente publique sur le territoire de la Municipalité de L'Ascension.

ARTICLE 4 L'article 5 du règlement numéro 2023-549 est modifié comme suit :

Tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement, faire laver cette embarcation dans un poste de lavage reconnu et être en possession d'un certificat de lavage valide.

ARTICLE 5 L'article 6 du règlement numéro 2023-549 est retiré.

ARTICLE 6 L'article 7 est modifié comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-565

Relatif à la protection et la conservation des lacs desservis par une descente publique sur le territoire de la municipalité de L'Ascension et obligeant le lavage des embarcations motorisées, lequel modifie le règlement numéro 2023-549 concernant la protection et la conservation du lac Lynch sur le territoire de la municipalité de L'Ascension et obligeant le lavage des embarcations motorisées

La gestion de l'ouverture des barrières pour la mise à l'eau est à la charge des personnes morales désignées par résolution du conseil de la Municipalité de L'Ascension pour surveiller la descente publique.

ARTICLE 9 **EXCEPTION**

L'article 9 du règlement numéro 2023-549 est modifié comme suit :

Est exempté du lavage de son embarcation et de sa remorque, tout utilisateur d'embarcation qui entrepose sur un terrain riverain du lac son embarcation et sa remorque tant que ceux-ci n'ont pas été utilisés sur un autre plan d'eau.

ARTICLE 13 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juillet 2025 par la résolution numéro 2025-07-126.

Jaques Allard,
Maire

Céline Chicoine
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion	9 juin 2025
Adoption du premier projet de règlement	9 juin 2025
Adoption du règlement	14 juillet 2025
Avis public	15 juillet 2025
Entrée en vigueur	15 juillet 2025